

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2011/012

Genève, le 27 janvier 2011

CONCERNE:

Annexe III

1. Conformément aux dispositions de l'Article XVI, paragraphe 1, de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, les gouvernements suivants ont demandé au Secrétariat d'inscrire à l'Annexe III les espèces ci-dessous:

Bresil

FLORA

MELIACEA

Cedrela odorata^{#5}

Chili

FAUNA

ANURA

CALYPTOCEPHALELLIDAE *Calyptocephalella gayi*

^{#5} signifie que les seuls parties et produits inclus sont les grumes, les bois sciés et les placages.

2. Conformément aux dispositions de l'Article XVI, paragraphe 2, de la Convention, l'inscription de ces espèces à l'Annexe III entrera en vigueur 90 jours après la date de la présente notification, soit le 27 avril 2011.
3. Avant cette date, une version révisée des annexes CITES sera placée sur le site web de la CITES.